

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er juin 2011

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011 - (n° 3406)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 283 Rect.

présenté par

M. Charasse, M. Giraud, Mme Pinel, Mme Berthelot, M. Giacobbi,  
Mme Girardin, M. Likuvalu, Mme Jeanny Marc, Mme Orliac et Mme Robin-Rodrigo

-----  
**ARTICLE PREMIER**

Après l'alinéa 3, insérer les deux alinéas suivants :

« B *bis*. Après la première phrase du dernier alinéa de l'article 885 S, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Le montant de cet abattement ne peut excéder 300 000 euros. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 885 S du codé général des impôts permet, lors du calcul du patrimoine soumis à l'ISF, d'appliquer un abattement de 30% sur la valeur de l'immeuble occupé à titre de résidence principale.

Le présent amendement vise à instaurer un plafond à cet abattement, fixé à 300 000 euros. Ce seuil de 300 000 € permet de bénéficier de l'inégalité de l'abattement dès lors que la valeur de l'immeuble est inférieure à 1 000 000 €.

L'instauration d'un plafond proposée par cet amendement permettrait en outre d'assurer de nouvelles ressources fiscales à l'Etat.